

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aviation civile

Direction des services de la navigation aérienne

Délégation de gestion du 5 mars 2009 relative à la gestion de programmes d'opérations de génie civil

NOR: DEVA0927466X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-200 modifié du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 portant création du SNIA ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 attribuant des compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement de Martinique et au service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu la décision DSNA/D n° 08-1271 du 13 novembre 2008 donnant délégation de signature au chef du SNA/AG des actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du BACEA,

Entre :

La direction départementale de l'équipement de Martinique, représentée par le directeur départemental de l'équipement de Martinique, ci-après dénommée « la DDE 972 »,

Et :

La direction des services de la navigation aérienne, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, représentée par le directeur des services de la navigation aérienne, ci-après dénommée « la DSNA », agissant pour ce qui concerne le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, aéroport Martinique Aimé-Césaire, 97232 Le Lamentin, ci-après dénommé « le SNA/AG »,

Il est convenu ce qui suit :

I. – PRÉAMBULE

Le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane est un service de la direction des opérations (DO) de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ; il est responsable de la mise en œuvre des services de la navigation aérienne à l'intérieur des espaces qui lui sont attribués.

La direction départementale de l'équipement de Martinique (DDE 972) assure un support technique de production, de pilotage et de coordination des services de l'équipement œuvrant dans le domaine des bases aériennes

Le SNA-AG peut confier à la DDE 972 la gestion de programmes d'opérations de génie civil. Pour chacune de ces opérations, la DDE 972 peut être chargée de tout ou partie des missions suivantes : gestion budgétaire, gestion des opérations d'ordonnateur secondaire, préparation des marchés et suivi d'exécution.

L'objectif poursuivi est de mettre en place les conditions d'un fonctionnement équilibré et concerté.

Le présent document fait état de ce que les entités concernées doivent réciproquement produire et attendre les unes des autres dans le cadre d'une organisation et de moyens arrêtés par l'administration centrale de la DGAC.

II. – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation de gestion décrit les modalités de réalisation des prestations entre la DDE 972 et le SNA-AG.

III. – DISPOSITIF DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

L'inventaire des prestations est formalisé dans la partie VIII « table d'annexes ».

Chaque annexe est articulée de la façon suivante :

- description de la prestation ;
- entités concernées ;
- modalités et mise en œuvre de la prestation entre la DDE 972 et le SNA-AG.

Le traitement des difficultés rencontrées lors de l'application pratique et opérationnelle de la convention se fera lors de rencontres régulières entre la DDE 972 et du SNA-AG : un planning de réunions trimestrielles est envisagé. Des accords particuliers complémentaires pourraient être mis en place si nécessaire.

IV. – ENGAGEMENTS DES SERVICES

La DDE 972 et le SNA-AG s'engagent à :

- garantir l'égalité de traitement ;
- définir leurs priorités de manière concertée ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- échanger toutes les informations utiles et nécessaires en toute transparence ;
- passer en revue et évaluer périodiquement les dispositions définies dans les annexes.

V. – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

VI – MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET RÉVISION DE L'APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Un comité de suivi et d'évaluation de l'application de la délégation de gestion est constitué afin d'apprécier l'efficacité de son fonctionnement, et de décider le cas échéant de nécessaires adaptations.

Ce comité est constitué du chef de service ingénierie et construction publique de la DDE 972 et du chef du SNA-AG. Il se réunit au moins une fois par an, et en cas de besoins exprimés par un des services, il peut se réunir de façon extraordinaire.

A titre exceptionnel, une réunion aura lieu six mois après l'entrée en vigueur de la présente délégation de gestion afin de réaliser une évaluation de sa mise en œuvre.

La présente délégation de gestion peut faire l'objet de modifications après concertation entre la DDE 972 et le SNA/AG.

Un historique des modifications, ajouts, suppressions, figurant dans la partie IX, sera tenu à jour, daté et visé par la DDE 972 et le SNA/AG.

VII. – DIFFUSION

La présente délégation de gestion accompagnée de ses annexes est établie en deux exemplaires originaux destinés aux signataires. Chaque signataire en assure la diffusion au sein de son service. Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 5 mars 2009.

*Le directeur départemental
de l'équipement de Martinique,*

E. LEGRIGEOIS

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,*

M. HAMY

Avis favorable du préfet
de Martinique, représenté par :
Le secrétaire général de la préfecture,
J.-R. VACHER